

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

3ème chambre 4^{ème} section
N° RG : 10/12197

JUGEMENT rendu le 01 Mars 2012
Assignation du 25 Août 2010

DEMANDEURS

Société THE KOOPLES PRODUCTION
24 rue de Richelieu
75001 PARIS

Monsieur Alexandre ELICHA
24 rue Richelieu
75001 PARIS

Monsieur Laurent ELICHA
24 rue Richelieu
75001 PARIS

Représentés par Me Philippe BESSIS, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #E0804

DÉFENDERESSES

Société NEW LOOK FRANCE
18-24 rue des Oliviers
ZI SENIA
94320 THIAIS

Société NEW LOOK RETAILERS LIMITED
New Look House, Mercery Road, Weymouth, Dorset DT3 5HJ
GRANDE BRETAGNE
Représentées par Me Randy YALUZ, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #E0766

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Claude HERVE, Vice-Présidente
Laure COMTE, Juge
Rémy MONCORGE, Juge
assistés de Katia CARDINALE, Greffier

DEBATS

A l'audience du 18 Janvier 2012 tenue publiquement

JUGEMENT

Rendu par mise à disposition au greffe par Rémy MONCORGE, Juge assisté de Katia CARDINALE. Marie-Claude HERVE étant empêchée Contradictoirement en premier ressort

EXPOSE DU LITIGE :

Alexandre et Laurent Elicha exploitent la société The kooples ayant pour activité la création et la commercialisation d'articles de prêt à porter. Le 6 mai 2009, la société The kooples a déposé un modèle de foulard double auprès de l'Inpi. Celui-ci enregistré sous le n° 092212, a été publié le 10 juillet 2009. La société The kooples a commercialisé le foulard correspondant à son modèle sous la référence ME 31 W 09, pour le prix de 90 € ttc, pour la saison hiver 2009/2010. La société The kooples a constaté que la société New look commercialisait un modèle de foulard identique au sien, sur le site Internet www.newlook.com.

Elle a sollicité l'autorisation de faire procéder à une saisie-contrefaçon dans les locaux de la société New look France ainsi qu'à un constat sur le site Internet www.newlook.com qui ont été réalisés respectivement les 3 août et 30 juillet 2010. Le 25 août 2010, la société The kooples ainsi qu' Alexandre et Laurent Elicha ont fait assigner devant le tribunal de grande instance de Paris la société New look France et la société anglaise New look retailers ltd exploitant le site Internet www.newlook.com sur le fondement de la contrefaçon d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur et de la contrefaçon d'un modèle. Ils sollicitent des mesures d'interdiction et de destruction, de communication d'informations comptables et de publication ainsi que le paiement des sommes provisionnelles de :

- 80 000 € à valoir sur l'indemnisation du préjudice commercial de la société The kooples,
- 30 000 € à valoir sur l'indemnisation du préjudice moral de la société The kooples à raison de la vulgarisation de ses produits,
- 20 000 € à valoir sur le préjudice moral de chacun des auteurs, Alexandre et Laurent Elicha .

Ils réclament, enfin, l'exécution provisoire du jugement et une indemnité de 15 000 €, sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Dans leurs dernières écritures du 8 décembre 2011, les sociétés défenderesses soulèvent tout d'abord :

- l'irrecevabilité des pièces rédigées en langue étrangère et non traduites (3, 7,15,21,22,23, 28,29, 30, 31 et32),
- le défaut de valeur probante de pièces constituées de copies d'écran (3,4,7,10,14,16,21,42,43,48 et 49)
- le défaut de valeur probante des pièces 4,11 et 49 qui constituent des preuves que les demandeurs se sont constitués à eux-mêmes.

Elles soulèvent ensuite la nullité des opérations de saisie-contrefaçon et de constat d'achat. Elles relèvent que :

- lors des opérations de constat sur Internet l'huissier de justice n'a pas décliné son identité et sa qualité professionnelle,
- le cheminement pour parvenir à l'impression des pages du site n'est pas connu,
- l'ordonnance autorisant la saisie-contrefaçon a été rendue en violation de l'article L332-1 du Code de la propriété intellectuelle, en réclamant la production d'informations comptables,

- elle a en outre été rendue au vu de pièces trompeuses, se rapportant à une commercialisation du foulard sur le site Internet de la société New look retailers ltd, en violation des règles de compétence territoriale,
- l'huissier de justice a obtenu des informations comptables alors qu'en l'absence de saisie réelle ou descriptive, il ne pouvait poursuivre ses opérations en sollicitant les déclarations des personnes présentes,
- l'huissier de justice a outrepassé ses pouvoirs et sa mission en obtenant des éléments de preuve, de façon irrégulière, notamment en obtenant un engagement écrit d'un salarié de remettre des documents.

Les défenderesses contestent ensuite les droits de modèle invoqués par la société The kooples alors qu'elle ne justifie pas détenir lesdits droits des créateurs ou de leurs ayant-droits et elles demandent que l'enregistrement du modèle soit déclaré nul. Elles contestent également la qualité d'auteurs d'Alexandre et Laurent Elicha qui ne versent pas aux débats d'éléments relatifs au processus de création du foulard et qui ne peuvent se prévaloir de la présomption de l'article L1 13-1 du Code de la propriété intellectuelle.

Elles ajoutent qu'Alexandre et Laurent Elicha n'apportent pas la preuve de l'originalité du foulard dont ils revendiquent la création. Les sociétés défenderesses contestent ensuite la recevabilité des demandes de la société The kooples qui ne peut valablement invoquer le contrat de cession de droits d'auteur d'Alexandre et Laurent Elicha à son profit en l'absence de justification du paiement du prix. Elles relèvent aussi l'absence de caractère propre et nouveau du modèle qui n'est pas protégeable.

A titre subsidiaire, les défenderesses font valoir que compte tenu des nullités affectant les procès-verbaux de constat et saisie-contrefaçon, il n'est pas rapporté la preuve d'une contrefaçon. Enfin, elles contestent la réalité et l'étendue des préjudices allégués. Elles concluent au rejet de l'ensemble des demandes et sollicitent l'allocation de la somme de 15 000 € à titre de dommages intérêts pour procédure abusive, ainsi que de la somme de 15 000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Dans leurs dernières écritures du 16 novembre 2011 auxquelles le tribunal se réfère expressément pour un plus ample exposé des prétentions et moyens des parties, la société The kooples et Alexandre et Laurent Elicha concluent à la recevabilité des pièces dont les défenderesses sollicitent le retrait des débats. Ils concluent également à la validité des opérations de constat sur Internet et de la saisie-contrefaçon. Ils rappellent que la société The kooples est titulaire d'un modèle, qu'il importe peu que le prix de cession n'est pas été payé aux auteurs et que les défenderesses n'ont pas qualité pour invoquer un manquement aux dispositions de l'article L131 - 3 du Code de la propriété intellectuelle.

Alexandre et Laurent Elicha soutiennent qu'ils versent aux débats les pièces établissant la réalité de leur création. Ils précisent qu'ils ne se prévalent de la présomption liée à la divulgation de l'oeuvre sous leur nom. En revanche, la société The kooples invoque à son profit la présomption de titularité des droits d'auteur tenant à l'exploitation paisible du foulard sous son nom et elle verse aux débats une attestation de son fabricant n'invoquant aucun droit lié à la création du modèle. Les demandeurs déclarent que la réalité de la contrefaçon est incontestable, le foulard litigieux constituant une copie servile de leur propre foulard.

Ils maintiennent leurs demandes et à titre subsidiaire, la société The kooples forme une demande en dommages intérêts pour concurrence déloyale. Les demandeurs réclament en

outre la somme de 25 000 € à titre de dommages intérêts pour procédure abusive et ils portent leur demande fondée sur l'article 700 du Code de procédure civile à la même somme.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

1/ Sur les demandes de retrait de pièces :

a/ sur les pièces en langue étrangère et non traduites :

Les pièces non traduites doivent être écartées des débats lorsque la maîtrise d'une langue étrangère est nécessaire à leur compréhension et leur interprétation. En revanche, la preuve étant libre en matière de contrefaçon, elles peuvent être conservées lorsque la traduction n'est pas nécessaire à une bonne compréhension de leur nature et de leur contenu.

En l'espèce, les pièces 29 et 30 constitués de mails en langue anglaise seront écartés des débats, leur contenu ne pouvant être appréhendé sans une connaissance suffisante de la langue anglaise.

S'agissant de la pièce 15 constituant une revue de presse internationale, seront écartés les articles rédigés en langue étrangère et notamment en japonais qui ne sont pas accessibles au tribunal. En revanche les autres pièces constituées essentiellement d'éléments chiffrés (factures) ou visuels (copies d'écran de sites Internet) seront conservés dans la mesure où leur traduction n'est pas nécessaire à leur compréhension.

b/ sur les copies d'écran ;

La copie d'écran ne permet pas de connaître quel cheminement l'internaute doit suivre pour y parvenir ni à quelle date les données ont été accessibles au public dès lors que l'existence de cookies, de mémoire cache, d'un serveur proxy ou d'autres mécanismes peuvent avoir pour effet de permettre la visualisation d'une page qui n'existe pas ou n'existe plus sur le site cible, à la date de la capture d'écran. Les copies d'écran qui sont contestées, sont donc dépourvues de valeur probante lorsqu'elles ont pour objectif d'apporter la preuve d'une communication au public. En revanche, elles peuvent être retenues lorsqu'elles répondent à un autre objectif et qu'il n'est pas établi qu'elles constituent des faux. Compte tenu de ces éléments sera considérée comme dépourvue de force probante les pièces 7 et 21 constituées de copies d'écran d'une page du site www.newlook.com qui font apparaître le foulard litigieux.

En revanche les autres copies d'écran qui n'ont pas pour objectif d'établir la preuve de la communication au public du contenu des informations figurant sur la page en cause peuvent être retenues. (Il est à noter que les pièces 14 et 48 ne sont pas des copies d'écran).

c/ sur les preuves constituées à soi-même :

Si la preuve des actes juridiques est strictement réglementée, la preuve des faits juridiques est libre et il n'y a donc pas lieu d'écarter les pièces 4, 11 et 49 des débats en raison de leur nature.

2/ Sur la validité des opérations de constat d'achat et de saisie contrefaçon:

a/ sur la validité des opérations de constat d'achat :

Par une ordonnance du 29 juillet 2010, la société The kooples a été autorisée à faire constater l'offre en vente du foulard litigieux sur le site Internet www.newlook.com et à procéder à son acquisition sur ce site, contre paiement du prix public. L'huissier de justice a réalisé une commande du foulard sur le site www.newkook.com le 30 juillet 2010 et a reçu la livraison de sa commande, le 6 août 2010 ainsi qu'il résulte des deux procès-verbaux qu'il a rédigés à ces dates.

Les défenderesses font valoir que l'ordonnance serait nulle en ce qu'elle a autorisé des opérations de constat sur un site Internet appartenant à une société britannique.

Néanmoins une ordonnance peut autoriser des opérations de constat sur un site appartenant à une société étrangère dès lors que ces opérations ont pour objet d'établir que ce site s'adresse à un public français notamment en ce qu'il permet d'obtenir livraison en France d'un article commandé en France.

Les défenderesses font en outre valoir que l'huissier de justice a réalisé la commande sans qu'il ait fait connaître son identité et sa qualité. Or s'agissant d'une opération de constat réalisée en exécution d'une ordonnance sur requête, il appartenait à l'huissier de justice de se conformer aux dispositions de l'article 495 du Code de procédure civile et de laisser préalablement copie de la requête et de l'ordonnance qui aurait ainsi fait apparaître que la personne intervenante était un huissier de justice. Ainsi le fait pour l'huissier de justice d'avoir réalisé ces opérations dans l'anonymat constitue une violation des articles 495 et 503 du Code de procédure civile et doit entraîner la nullité du procès-verbal de constat effectué en violation des droits de la société défenderesse contre laquelle l'ordonnance a été exécutée.

b/ sur la validité des opérations de saisie-contrefaçon :

- l'ordonnance du 29 juillet 2010 serait nulle dans la mesure où elle autorise des opérations qui excèdent ce que l'article L332-1 du Code de procédure civile permet, spécialement la saisie de documents comptables et commerciaux. Cependant il est admis que la liste établie par l'article L332-1 du Code de la propriété intellectuelle n'est pas limitative et que l'huissier de justice peut rechercher tous documents de nature à établir la preuve des faits allégués et l'étendue de la contrefaçon.

Au surplus il convient de relever que l'ordonnance a également été rendue au visa des articles L521-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle et notamment de l'article L521-4 qui autorise la saisie de tout document se rapportant à la contrefaçon. Ainsi la nullité de l'ordonnance et des opérations subséquentes ne peut être prononcée à ce titre.

L'ordonnance a été rendue sur la base de pièces trompeuses se rapportant au site Internet de la société anglaise New look retailers ltd : Néanmoins la lecture de la requête fait apparaître que la société New look a clairement indiqué d'une part qu'elle avait appris que des foulards litigieux étaient vendus dans le magasin de la société New look France et d'autre part que lesdits foulards pouvaient être acquis sur le site Internet www.newlook.com au prix de 5 £.

Or il convient de rappeler que la saisie-contrefaçon est un moyen de preuve et que la requérante peut obtenir l'autorisation de l'effectuer sans apporter préalablement la preuve des faits qu'elle allègue et qu'il lui suffisait donc d'affirmer l'existence des foulards argués de contrefaçon dans le magasin de la société New look France pour qu'il soit fait droit à sa demande dès lors qu'elle avait suffisamment justifié de ses droits de propriété intellectuelle.

Par ailleurs, la requête indiquait expressément que le foulard en cause pouvait être acquis sur le site www.newlook.com moyennant un prix en livre sterling, ce qui informait nécessairement le juge sur l'origine anglaise dudit site.

Ainsi il ne ressort pas des éléments versés aux débats que celui-ci ait été volontairement trompé par la société The kooples sur les faits allégués à l'appui de sa requête. Il n'y a donc pas lieu de prononcer la nullité de l'ordonnance et des opérations subséquentes à ce titre.

- les opérations de saisie seraient nulles car l'huissier de justice a recueilli les déclarations des personnes présentes alors même qu'il n'a procédé à aucune saisie réelle ou descriptive.

Néanmoins l'ordonnance avait expressément autorisé l'huissier de justice à présenter si nécessaire le foulard argué de contrefaçon acquis sur le site www.newlook.com. Aussi, l'huissier de justice pouvait valablement recueillir les déclarations de la personne présente sur l'objet qui lui était présenté et poursuivre sa mission dès lors que celle-ci avait reconnu que le foulard litigieux était un produit New look vendu dans le magasin New Look au forum des Halles à Paris. Il n'y a donc pas lieu de prononcer la nullité des opérations de saisie à ce titre.

- les opérations de saisie seraient nulles car l'huissier de justice a utilisé des moyens contraignants à l'encontre des salariés de la société New look France pour obtenir des informations relatives à la société britannique New look retailers ltd.

Néanmoins la lecture du procès-verbal de saisie-contrefaçon ne fait pas apparaître que l'huissier de justice ait usé à l'égard du directeur général de la société New look France de mesure d'intimidation ni outrepassé ses pouvoirs en prenant acte de son engagement de fournir des informations comptables qui lui ont été réclamées et notamment concernant les ventes réalisées en France à partir du site Internet www.newlook.com. Il n'y a donc pas lieu de prononcer la nullité des opérations de saisie à ce titre.

3/ sur la qualité à agir de la société New look :

a/ sur le fondement du modèle enregistré à l'Inpi sous le n° 092212 ;

La société The kooples qui dispose d'un titre délivré par l'Inpi est supposée être le créateur du modèle ou avoir acquis les droits sur celui-ci. Il ne lui appartient donc pas de faire la preuve de sa création et c'est à celui qui se prétend créateur d'apporter la preuve des faits qu'il allègue. Les sociétés défenderesses qui ne revendiquent aucun droit de création sur ce modèle ont seulement la possibilité d'établir que celui-ci ne serait pas nouveau et aurait été divulgué antérieurement par un tiers. Or elles n'apportent pas la preuve d'une divulgation par un tiers et se contentent de spéculer sur l'origine asiatique de cette création. Il y a lieu également de constater que les défenderesses ne produisent aucun élément de nature à mettre en cause le caractère propre de ce foulard.

Ainsi, la société The kooples doit être déclarée recevable à agir en contrefaçon de son modèle de foulard

b/ sur le fondement du droit d'auteur :

La société The kooples entend se prévaloir de la divulgation et de l'exploitation sous son nom et sa marque du foulard en cause. Une personne morale qui exploite une oeuvre sous son nom de façon non équivoque, est présumée à l'égard des tiers poursuivis en contrefaçon et en l'absence de toute revendication du ou des auteurs, titulaire des droits patrimoniaux sur cette oeuvre. Il lui appartient de caractériser l'oeuvre sur laquelle elle revendique des droits, de justifier de la date et des modalités de la première commercialisation sous son nom et d'apporter la preuve que les caractéristiques de l'oeuvre qu'elle a commencé à commercialiser à cette date, sont identiques à celles qu'elle revendique. Si les conditions de commercialisation apparaissent équivoques, il lui appartient alors de préciser les circonstances de fait et de droit qui la fondent à agir en contrefaçon.

La société The kooples verse ainsi aux débats une facture du 14 août 2009, un catalogue hiver 2009/2010, des articles de journaux parus à l'automne 2009 qui établissent la commercialisation du foulard sous la marque The Kopples à compter du 14 août 2009.

Il ressort de ces éléments que la société demanderesse est bien fondée à se prévaloir de la présomption de titularité des droits. Elle revendique les caractéristiques suivantes :

- un foulard double constitué de deux pans cousus ensemble et reliés sur quelques centimètres,
- le premier pan en mousseline de soie est constitué d'un imprimé têtes de mort sur fond uni noir,
- le second pan en maille est constitué d'une maille tricotée de couleur foncée, ^ f
- en finition de part et d'autre du double foulard, les deux pans sont reliés à leur extrémité par une chaînette en métal enroulée.

La société New look en énumérant les caractéristiques qu'elle revendique a suffisamment établi l'originalité de son foulard double constitué de deux pans de tissus différents reliés entre eux sur quelques centimètres et portant à chaque extrémité une chaînette enroulée et il n'est produit aucun document reproduisant un foulard ainsi composé. Il y a ainsi lieu d'admettre que celui-ci est le résultat d'un parti pris esthétique qui reflète l'empreinte de la personnalité de son auteur et qu'il est éligible à la protection par le droit de la propriété intellectuelle.

4/ sur la qualité à agir d'Alexandre et Laurent Elicha ;

Pour établir leur qualité d'auteurs du foulard en cause, Alexandre et Laurent Elicha invoquent le contrat de cession de leurs droits conclu avec la société The kooples le 10 mars 2009 et accompagné d'une photographie du foulard en cause ainsi qu'une attestation rédigée par eux et accompagnée d'un dessin du foulard daté du 8 janvier 2009 portant leurs noms et signatures.

Cependant une attestation rédigée par Alexandre et Laurent Elicha eux mêmes ainsi qu'un document contractuel ne sont pas de nature à établir que ces derniers sont les créateurs du foulard. La photographie et le dessin qui accompagnent ces documents représentent le produit fini et ne font pas apparaître le processus de création. Aussi ces seuls documents apparaissent insuffisants pour établir la qualité d'auteurs d'Alexandre et Laurent Elicha .Ceux-ci doivent donc être déclarés irrecevables à agir en contrefaçon.

5/ Sur l'existence et l'étendue de la contrefaçon :

Il n'est pas contesté que le foulard commercialisé par les sociétés défenderesses reproduit l'ensemble des caractéristiques du foulard de la société The kooples. Aussi il y a lieu de retenir qu'il en réalise une contrefaçon. Les sociétés défenderesses exposent que la société New look retailers a acquis 1500 exemplaires du foulard en cause auprès de son fournisseur au prix unitaire de 2,07 €, que 51 foulards ont été livrés en France et 46 vendus au magasin New look du forum des Halles à Paris. Elles ajoutent que 14 Foulards ont été vendus en France par le biais du site Internet www.newlook.com.

Elles précisent que :

- la société New look retailers ltd a fait une marge maximale de 7,99 € par unité vendue sur Internet et a réalisé un bénéfice global de 5,83 € ht par la vente des foulards à la société New look France,
- la société New look France a réalisé un bénéfice global de 360,64 € par la vente des 46 foulards vendus au prix unitaire de 12 € ttc.

Ces informations résultent d'une attestation complète et détaillée établie par Claude Amar expert-comptable indépendant des défenderesses. La société The kooples ne démontre pas que la contrefaçon aurait été plus étendue et que notamment des foulards auraient été vendus dans d'autres boutiques que celle du forum des Halles. Ainsi il y a lieu de retenir les informations fournies par les défenderesses et de rejeter la demande de communication d'autres éléments ainsi que la demande d'expertise.

6/ Sur les mesures réparatrices :

Pour établir son préjudice commercial, la société The kooples invoque :

- l'importance de ses dépenses publicitaires et le coût de son bureau de style,
- la notoriété de la marque The kooples et l'atteinte qui y est portée,
- le succès commercial du foulard en cause vendu à 990 exemplaires entre le 14 août 2009 et le 13 février 2010,
- la marge de 62,75 € par foulard vendu au prix de 90 €, avec un coût de fabrication de 12,68 €,
- l'effet de gamme créé par les défenderesses compte tenu de leur état de "récidive" ayant déjà été condamnées pour contrefaçon de produits The kooples.

Compte tenu de l'ensemble des éléments soumis à l'appréciation du tribunal, le préjudice commercial de la société The kooples sera fixé à la somme de 3 000 € pour l'ensemble des foulards contrefaisants, la société New look France ne devant supporter cette condamnation qu'à hauteur de 2 300 € pour les 46 foulards vendus par elle.

La société The kooples invoque la vulgarisation de son modèle et il lui sera alloué la somme de 10 000 € au titre de son préjudice moral. Il sera par ailleurs fait droit aux mesures d'interdiction et de destruction sollicitées.

Ces dispositions apparaissent réaliser une réparation intégrale et adéquate du préjudice subi et il n'y a pas lieu d'ordonner une mesure de publication.

Par ailleurs, les défenderesses ayant pu se méprendre de bonne foi en formant un incident de communication de pièces, il n'y a pas lieu de les condamner au paiement de dommages intérêts pour procédure abusive. Il sera alloué à la société The kooples la somme de 10 000 €, comprenant le coût de la saisie, les honoraires d'huissier et les frais de traduction, sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Sur la demande reconventionnelle des défenderesses pour procédure abusive :

Les demandes de la société The kooples étant fondées, il n'y a pas lieu de la condamner au paiement de dommages intérêts. Alexandre et Laurent Elicha ayant par ailleurs pu se méprendre sur l'étendue de leurs droits, il n'y a pas lieu non plus de les condamner au paiement de dommages intérêts. L'exécution provisoire, compatible avec la nature de l'affaire doit être ordonnée compte tenu de l'ancienneté des faits.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

Ecarte des débats les pièces 7, 21, 29 et 30 ainsi que les articles de journaux en langue étrangère faisant partie de la pièce 15,

Déclare nul le procès-verbal de constat d'achat des 30 juillet et 6 août 2010,

Déclare régulières l'ordonnance du 29 juillet 2009 et les opérations subséquentes de saisie-contrefaçon réalisées le 3 août 2010,

Déclare la société The kooples recevable à agir sur le fondement de la contrefaçon de son modèle n° 092212,

Déclare la société The kooples recevable à agir sur le fondement de la contrefaçon du foulard protégé par le droit d'auteur,

Déclare Alexandre et Laurent Elicha irrecevables à agir sur le fondement de la contrefaçon du foulard,

Dit que les sociétés New look retailers et New look France ont commis des actes de contrefaçon au préjudice de la société The Kooples en commercialisant en France un foulard reprenant les caractéristiques du foulard ME 32 W09,

Fait interdiction aux sociétés New look retailers ltd et New look France de poursuivre leurs agissements sous astreinte de 150 € par infraction constatée passé la signification du jugement,

Se réserve la liquidation de l'astreinte

Ordonne la destruction de tous produits, documents ou supports contrefaisant, une fois le jugement devenu définitif,

Rejette les demandes de communication de pièces et d'expertise de la société The kooples,

Condamne la société New look retailers à payer à la société The kooples la somme de 3 000 € en réparation de son préjudice résultant de la commercialisation en France de l'ensemble des foulards contrefaisants,

Condamne la société New look France in solidum avec la société New look retailers ltd à hauteur de la somme de 2 300 € pour la commercialisation de 46 foulards contrefaisants,

Condamne in solidum les sociétés New look retailers ltd et New look France à payer à la société The kooples la somme de 10 000 €, en réparation de son préjudice moral,

Rejette la demande de publication du jugement,

Rejette la demande en dommages intérêts de la société The kooples pour procédure abusive,

Rejette la demande reconventionnelle des défenderesses pour procédure abusive

Condamne in solidum les sociétés New look retailers ltd et New look France à payer à la société The kooples la somme de 10 000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

Ordonne l'exécution provisoire,

Condamne in solidum les sociétés New look retailers ltd et New look France aux dépens.

Fait et jugé à Paris le 01 Mars 2012

LE GREFFIER

LE PRESIDENT